

**Modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes**  
**Licence et Master**  
**Cadre général**  
**Contrat quinquennal 2015-2019**

*Vu le code de l'éducation*

*Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle*

*Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la licence*

*Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master*

*Vu les statuts de l'UVSQ*

*Vu le règlement intérieur de l'UVSQ*

*Vu la charte anti-plagiat de l'UVSQ*

*Vu la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap*

## **Première partie : Règlement lié aux études 2015/2019**

Ce règlement est commun à l'ensemble des formations dispensées à l'Université et a pour objet d'apporter aux étudiants, aux enseignants et aux personnels administratifs concernés un support en matière d'organisation et de validation des examens.

Pour chacune des sessions d'évaluation des étudiants, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par des épreuves de contrôle continu soit par un examen terminal soit par une combinaison des deux modalités d'évaluation.

### **Organisation des études**

#### **Article 1 - Le calendrier universitaire**

Il fixe annuellement les périodes : d'enseignement, d'examens, de révisions, d'accompagnement pédagogique, de stages, de vacances universitaires. Il est voté au plus tard à la fin de l'année universitaire précédente, par la CFVU, après consultation des conseils de composantes. Il doit être porté à la connaissance des étudiants.

#### **Article 2 - L'offre de formation**

L'Université organise l'offre de formation sous forme d'Unités d'Enseignement (UE) semestrielles rassemblant éventuellement différents éléments constitutifs (EC) proposés sous la forme de différentes activités pédagogiques pour un même enseignement. A chaque UE sont attribués des crédits proportionnellement à la charge de travail qu'elle requiert de la part de l'étudiant. Le contenu pédagogique, les objectifs et le mode de contrôle des

connaissances de chaque UE sont définis sur la fiche d'UE correspondante. L'UE est organisée une fois par an, soit au semestre d'automne, soit au semestre de printemps. A titre exceptionnel, une UE peut être organisée aux deux semestres. L'ouverture des UE optionnelles est conditionnée par l'effectif des étudiants.

### **Article 3 - Les mentions, spécialités, parcours**

Les enseignements sont structurés en mentions. Chaque mention peut éventuellement comporter différentes spécialités et /ou parcours. Chaque mention de licence est placée sous la responsabilité pédagogique d'une équipe pédagogique de mention. La composition de l'équipe pédagogique, ainsi qu'un moyen de la contacter, sont mis à disposition des étudiants. Les mentions, spécialités ou parcours sont organisés en semestres qui assurent une progression cohérente et respectent les pré-requis. Ils comprennent des UE obligatoires et des UE optionnelles. L'Université garantit la compatibilité des emplois du temps des enseignements et des examens pour les UE obligatoires.

### **Article 4 - La structure de la licence.**

Un parcours de formation obéit à des règles de progression basées sur une structure des enseignements découpée en 6 semestres, permettant chacun l'acquisition de 30 crédits. L'enseignement repose de manière complémentaire sur les Cours Magistraux (CM), les Travaux Dirigés (TD) et les Travaux Pratiques (TP), les conduites de projet, les stages.

### **Article 5 - La structure du master**

Un parcours de formation obéit à des règles de progression basées sur une structure des enseignements découpée en 4 semestres, permettant chacun l'acquisition de 30 crédits. Le master est délivré par l'acquisition de 120 crédits, au delà de 180 crédits validés après le baccalauréat. Ces crédits sont validés dans le cadre du suivi d'un « parcours-type » de formation reconnu pour une des spécialités de la mention de master, ou dans le cadre d'un « parcours libre » reconnu par l'équipe de formation du Master.

## **Les inscriptions**

### **Article 6 - Inscription administrative et inscription pédagogique**

Toute personne désirant suivre un enseignement doit être régulièrement inscrite à l'Université. Elle prend une inscription administrative annuelle donnant droit à deux inscriptions pédagogiques semestrielles (semestre d'automne et semestre de printemps) au cours de la même année universitaire.

### **Article 7 - Inscription pédagogique semestrielle.**

Chaque semestre, l'étudiant peut s'inscrire à des UE ouvrant droit à 30 crédits. Un étudiant ne peut se réinscrire dans une UE déjà acquise. Les étudiants relevant d'un régime spécial (étudiants salariés, sportifs de haut niveau,...) bénéficient de modalités particulières de réinscription et de conservation de notes adoptées par le Conseil d'Administration de l'Université. En cas de demande de changement de mention, l'équipe pédagogique de la nouvelle mention déterminera quels sont les crédits du parcours déjà effectué qui pourront être pris en compte dans un projet visant cette mention.

### **Article 8 - Validation des acquis professionnels et de l'expérience**

La validation des acquis professionnels et de l'expérience relève d'une procédure mise en place par l'Université. La validation des acquis universitaires relève des commissions pédagogiques, en relation avec les équipes pédagogiques de mentions. La validation d'acquis est prononcée par le Président de l'Université sur proposition des commissions compétentes définies ci-dessus. Elle se traduit par des dispenses d'UE dans le parcours visé.

### **Article 9 - Etudiants à statut particulier**

Les étudiants exerçant une activité professionnelle salariée, les sportifs de haut niveau, les étudiants handicapés, les étudiants assurant des charges au sein de l'université (le vice-président étudiant), les étudiants inscrits à deux diplômes en parallèle, les étudiants parents ou soutien de famille, peuvent demander à bénéficier d'un régime particulier :

- pour les UE comportant un examen terminal, la note de celui-ci vaut pour le contrôle continu, sauf si l'étudiant demande au début du semestre à passer les contrôles continus
  - pour les UE sans examen terminal, une épreuve spécifique est organisée.
- Tout autre cas particulier sera examiné par l'équipe pédagogique de mention.

### **Les examens**

#### **Article 10 - Le jury**

La composition du jury est fixée annuellement pour chaque diplôme par un arrêté signé du Président de l'Université, elle est rendue publique.

Le jury dispose du pouvoir de décision définitif.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'Unité d'Enseignement à la délivrance du diplôme. Il formalise les résultats de l'examen et est responsable de l'établissement des procès verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui. La session d'examen s'achève le jour de la proclamation des résultats. Jusqu'à cette date tous les candidats doivent rester disponibles pour répondre à une éventuelle convocation du jury. Après proclamation des résultats, l'étudiant peut obtenir ses notes auprès du service compétent.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal de décisions, signé par le Président du jury, pour affichage.

#### **Article 11 - Proclamation des résultats**

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury.

Une attestation de réussite et d'obtention de diplôme, établie par le service de la scolarité de la composante, est fournie après publication des résultats aux étudiants qui en font la demande.

Lorsque la section disciplinaire a été saisie d'une fraude ou d'un flagrant délit de fraude, aucun certificat de réussite, diplôme ou relevé de notes ne peuvent être délivrés aux candidats impliqués avant que la formation de jugement ait statué sur leur cas.

#### **Consultation des copies et entretien**

Les candidats ont droit, sur leur demande, à la consultation de leurs copies d'examen et à un entretien avec l'enseignant responsable de la matière concernée sur leurs résultats.

Afin de faciliter cette consultation en présence des enseignants, des dates et des heures de consultation sont affichées pour chaque matière, à côté des résultats.

#### **Contestation des résultats, voies et délais de recours**

L'étudiant qui souhaite contester ses résultats peut saisir, dans le délai de deux mois qui suit la publication de la délibération, le président du jury d'un recours gracieux ou le président de

l'université d'un recours hiérarchique et leur demander, pour un motif précis - erreur dans le calcul de ses notes, erreur dans le report de ses notes- un nouvel examen de son cas par le jury.

Dans le même délai, il peut aussi, s'il estime cette délibération illégale, saisir le Tribunal administratif afin d'en obtenir l'annulation<sup>1</sup>.

### **Article 12 - Rôle des enseignants ou des examinateurs**

Chaque UE comportant un contrôle continu est dotée d'un responsable pédagogique. Celui-ci veille à l'harmonisation des modalités de contrôle prévues dans les différents groupes de TD.

### **Article 13 - La convocation aux examens**

La convocation des étudiants aux épreuves écrites et orales est faite par voie d'affichage au moins quinze jours avant le début des épreuves. Elle comporte une indication de la date, de l'heure et du lieu de chaque épreuve.

Une convocation individuelle comportant les mêmes mentions est adressée par courrier aux étudiants à statut particulier et à ceux inscrits aux seuls examens terminaux et dispensés d'assiduité.

### **Article 14 - Règles générales des épreuves (épreuve écrite et épreuve orale)**

#### Epreuve écrite

Le candidat doit composer personnellement. Il doit présenter sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité lors de l'émargement, et se tenir à la place qui lui est assignée dans la salle d'examen.

Avant de donner connaissance des sujets, le responsable de la salle doit rappeler les consignes relatives à la discipline des examens et aux conditions de sincérité des épreuves dont la violation est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Il est interdit de fumer et de se déplacer dans la salle, de déranger les autres candidats et de troubler l'épreuve en faisant du bruit, ou des mouvements intempestifs, de communiquer avec les autres candidats ou avec toute personne extérieure, de conserver sur soi ou à portée d'utilisation, tout document ou matériel qui ne serait pas explicitement autorisé, d'utiliser, même comme brouillon, un autre papier que celui qui a été distribué pour l'épreuve, d'avoir à portée d'utilisation un téléphone portable ou tout matériel électronique.

Les candidats ne doivent être en possession d'aucun document relatif à la matière traitée, sauf autorisation expresse. Tous livres, cahiers, notes diverses, ainsi tous les matériels de communication doivent être déposés dans la partie de la salle désignée à cet effet.

Le candidat doit respecter strictement la réglementation en matière de discipline et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Toute fraude ou toute tentative de fraude sont passibles de poursuites disciplinaires.

La durée de l'épreuve est précisée ainsi que l'heure à partir de laquelle les étudiants sont autorisés à quitter l'épreuve. Les copies rendues doivent être parfaitement anonymes.

---

<sup>1</sup> *Nota Bene* : une telle annulation n'a de chance d'être obtenue que s'il y a eu une erreur matérielle dans le calcul ou le report des notes, ou s'il y a eu lieu une violation de la réglementation applicable à l'examen. L'appréciation à laquelle se livre le jury qui est souverain n'est pas, en l'état actuel de la jurisprudence, susceptible d'être discutée au contentieux. Il est ainsi relativement rare que les juridictions administratives prononcent de telles annulations.

Une fois les sujets distribués, le responsable de la salle indique aux candidats l'heure de la fin de l'épreuve.

L'accès à la salle d'examen reste autorisé à un candidat qui se présente après la distribution des sujets si son retard n'excède pas le tiers de la durée de l'épreuve.

Aucun temps supplémentaire de composition ne peut être accordé.

Si un candidat se présente après le délai prévu pour être encore autorisé à composer, l'impossibilité de l'admettre à l'épreuve lui est signifiée et est portée au procès verbal, avec mention de son heure d'arrivée.

Les conséquences d'une absence à une épreuve sont prévues par le règlement des connaissances applicable au diplôme concerné.

Au terme du tiers de la durée de l'épreuve, les candidats sont autorisés à quitter définitivement la salle. Ils doivent rendre obligatoirement une copie, même blanche, et répondre à toute demande d'émargement.

### Epreuve orale

Le candidat doit se présenter à l'heure prévue pour l'épreuve orale. Tout candidat qui ne se présente pas est porté défaillant par l'examineur sur le procès-verbal de l'examen.

A son entrée dans la salle d'examen, l'enseignant lui fait signer la feuille d'émargement après avoir vérifié la carte de l'étudiant ou une pièce d'identité que celui-ci est tenu de lui présenter. L'examineur procède à l'interrogation de tous les candidats selon les mêmes modalités.

Si l'interrogation du candidat est précédée d'une préparation du sujet qui lui est donné, il est soumis aux règles générales

Si l'examineur prend en flagrant délit de fraude ou constate une tentative de fraude, il dresse, selon les mêmes formes que pour les épreuves écrites un procès-verbal qu'il remet au directeur de la composante, qui le transmet au président de l'Université aux fins de poursuites. Il réalise néanmoins l'interrogation et procède à sa notation dans les mêmes conditions que les autres étudiants. S'il constate une substitution de candidat, il suspend les interrogations, dresse un procès-verbal de cette substitution et saisit immédiatement les autorités compétentes pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

### **Article 15 - Organisation de la surveillance aux examens**

Une surveillance active et continue doit être exercée pendant l'épreuve afin d'empêcher toute tentative de fraude, préméditée ou pas.

Le responsable de la salle et les surveillants font toutes les observations et donnent tous les avertissements qu'ils jugent nécessaires au respect de la discipline des examens. Ils sont, pendant l'épreuve, habilités à contrôler le travail des candidats. Ils peuvent notamment, en cas de doute sur le comportement d'un ou de plusieurs étudiants, leur assigner de nouvelles places.

Les étudiants handicapés bénéficient d'un tiers temps supplémentaire de composition et/ou de toute autre disposition spéciale propre à les aider dans leur travail et validée selon les modalités prévues à l'article 18 ci-dessous. L'épreuve prend fin lorsque le tiers temps est achevé.

### **Article 16 - Conduite à tenir en cas de fraude (surveillance et délibération)**

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude le surveillant responsable de la salle

prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Le responsable de la salle dresse un procès-verbal circonstancié de l'incident, contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

En cas de substitution de personne, ou lorsque l'auteur ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude suscitent des désordres dans la salle, ou lorsque des troubles affectent le déroulement de l'épreuve, le responsable de la salle en avise immédiatement les autorités universitaires compétentes qui peuvent prononcer l'expulsion des personnes en cause de la salle et solliciter, en cas de besoin, une intervention extérieure pour faire exécuter leur décision. La nature des troubles qui ont suscité la ou les expulsions est précisée au procès-verbal.

Le procès-verbal circonstancié de la fraude et/ou des troubles, ainsi que toutes pièces justificatives saisies sont communiquées sans délai au directeur de la composante. Il les transmet au président de l'université qui peut alors décider d'engager des poursuites et de saisir à cette fin la section disciplinaire de l'université compétente à l'égard des usagers.

#### **Article 17 - Rectifications de notes**

Lorsqu'un étudiant constate l'existence d'une erreur matérielle dans le report de ses notes ou dans le calcul de ses notes, il saisit le président du jury ou la direction de la composante par écrit de cette erreur, aux fins de rectification. Si l'erreur est effectivement constatée par le responsable de l'UE, le président du jury et le directeur de la composante, il est procédé à la correction de l'erreur, à l'édition d'un procès verbal rectificatif signé par les trois responsables cités ci-dessus et à l'édition d'un nouveau relevé de notes

Si aucune erreur n'est constatée, l'étudiant est informé par écrit du rejet de sa demande et aucune rectification n'est portée au procès-verbal.

#### **Article 18 – Dispositions particulières relatives aux étudiants présentant un handicap ou une maladie invalidante afin de garantir l'égalité des chances entre étudiants**

Les étudiants en situation de handicap ou de maladie invalidante peuvent bénéficier d'aménagements d'examens.

En cas de handicap ou maladie permanent (e) ou de longue durée, un rendez-vous doit être pris dès l'inscription universitaire auprès du médecin universitaire (SUMPPS), délégué de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La visite doit se faire avant le 15 novembre pour le 1er semestre de l'année universitaire en cours, et avant le 7 mars pour le 2ème semestre de l'année universitaire en cours. Le médecin rend un avis sur les aménagements d'examens. Le directeur de la composante décide, par arrêté et en tant que délégué du président de l'université, dans le respect de la réglementation et au regard des spécificités de la composante et/ou du diplôme considéré, des aménagements qui seront effectivement accordés et notifie sa décision à l'étudiant par arrêté.

Cette démarche doit impérativement être renouvelée en début de chaque année universitaire.

En cas d'handicap temporaire, l'étudiant doit prendre rendez-vous auprès du SUMPPS dans les meilleurs délais.

**NIVEAU LICENCE**

**Article 19 - Assiduité et absence.**

L'assiduité aux séances de travaux dirigés (TD) (sauf pour les étudiants à statut particulier ayant opté pour l'examen terminal) et de travaux pratiques (TP) est obligatoire. Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant ou de l'équipe pédagogique. Des absences non justifiées répétées peuvent conduire à un passage en contrôle terminal voire à la défaillance du candidat aux épreuves d'évaluation, après entretien avec le responsable de l'équipe pédagogique ; La décision devant lui être signifiée dans un délai raisonnable et en tout état de cause avant l'examen terminal.

Une absence injustifiée à l'examen terminal entraîne la défaillance du candidat à l'UE correspondante et interdit la compensation entre les UE pour la session en cours. Il appartient au jury d'apprécier les justifications éventuelles. La convocation à la même date pour les épreuves d'un concours national constitue une justification automatique. Lors d'une absence justifiée à une épreuve d'examen terminal, le calcul de la moyenne sera effectué comme si l'étudiant avait obtenu la note 0 ; le candidat est toutefois autorisé à poursuivre les épreuves de la session et cela n'interdit pas la compensation.

En contrôle continu, une absence injustifiée vaut 0 et une absence justifiée, laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique, vaut droit à une nouvelle épreuve.

**Article 20 - Acquisition ou validation des UE**

Une UE est acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu une note au moins égale à 10/20, conformément aux modalités de contrôle des connaissances correspondantes.

L'UE acquise est capitalisable sans limite de temps, à condition toutefois que le contenu reste adapté au nouveau parcours envisagé.

Une UE peut être validée en application de la règle de compensation définie ci-dessous. Une UE validée ne reçoit de crédits capitalisables que dans le parcours dans lequel l'étudiant est engagé. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits correspondants.

**Article 21 - Compensation**

Semestre

A l'issue de chaque session d'examens, on détermine la moyenne globale du semestre suivi par l'étudiant : c'est la moyenne (sur 20) des notes obtenues aux UE ne faisant pas l'objet de dispenses et constituant le semestre, pondérées par le nombre de crédits affectés à chaque UE, et ce sans note éliminatoire. Si cette moyenne globale est au moins égale à 10/20, l'étudiant a validé l'ensemble des UE du semestre. La compensation semestrielle se fait entre les UE suivies par l'étudiant et appartenant au semestre du parcours pédagogique type. (exemple : si l'étudiant suit au semestre d'automne à la fois des UE de S1 et d'autres de S3 alors les UE de S1 se compensent avec celles de S1 et les UE de S3 se compensent avec celles de S3).

Année

Les deux semestres d'une même session et d'une même année pédagogique (à savoir S1 et S2 pour la L1, S3 et S4 pour la L2, S5 et S6 pour la L3) se compensent si la moyenne arithmétique des deux semestres est supérieure à 10/20. Dans ce cas, les deux semestres

de l'année concernée sont validés.

La poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

### DEUG

Le diplôme de DEUG pourra être délivré aux étudiants qui le demandent lorsqu'ils auront validé 120 crédits d'un projet individuel d'études de licence approuvé par une équipe pédagogique de mention. Pour les étudiants ayant rejoint le parcours de licence à la suite de la procédure de validation des études ou d'acquis professionnels, les semestres dont l'étudiant est dispensé par cette procédure sont considérés comme validés.

Pour l'obtention du diplôme, la compensation se fait uniquement entre les semestres effectivement suivis par l'étudiant à l'UVSQ. En accord avec l'équipe pédagogique, le DEUG, assorti d'une mention, est délivré à la demande de l'étudiant et si les 2 conditions suivantes sont satisfaites :

- la moyenne des 4 semestres est au moins égale à 10/20,
- au moins 3 semestres sur les 4 suivis sont validés.

### Licence

Quel que soit le nombre d'UE acquises, l'obtention de la Licence donne lieu à la validation de 180 crédits. Les étudiants ayant rejoint le parcours de licence à la suite d'un transfert d'une licence non professionnelle d'une autre université française sont soumis aux mêmes règles. Pour les étudiants ayant rejoint le parcours de licence à la suite de la procédure de validation des études ou d'acquis professionnels, les semestres dont l'étudiant est dispensé par cette procédure sont considérés comme validés.

Pour l'obtention du diplôme la compensation se fait uniquement entre les semestres effectivement suivis par l'étudiant à l'UVSQ. En accord avec l'équipe pédagogique, le diplôme de Licence, assorti d'une mention, est délivré si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- la moyenne des 6 semestres est au moins égale à 10/20,
- au moins 5 semestres parmi les 6 suivis sont validés

### **Article 22 – Session de rattrapage**

L'Université organise deux sessions annuelles pour chaque UE (session initiale et session de rattrapage), à l'exclusion de celles constituées uniquement d'un mémoire, d'un stage, d'un projet, d'une épreuve orale ou d'activités physiques et sportives. La session de rattrapage ne peut être organisée dans un délai inférieur à quinze jours après la publication des résultats. Dans le cas où le délai entre la session initiale et la session de rattrapage est inférieure à deux mois, un dispositif pédagogique de soutien doit être proposé par les composantes.

L'étudiant n'ayant pas acquis ou compensé une UE à la première session est inscrit d'office pour repasser cette UE en seconde session. Toute note supérieure ou égale à 10/20 est présumée être conservée par l'étudiant pour la seconde session, sauf s'il fait la demande contraire avant le 1<sup>er</sup> mai pour le semestre d'automne et dans les 24 heures qui suivent la proclamation des résultats pour le semestre de printemps. Toute note inférieure à 10/20 est présumée être abandonnée par l'étudiant sauf s'il fait la demande contraire dans les mêmes délais.

Dans le cas où l'autorisation est accordée, la note obtenue à la session de rattrapage annulera et remplacera celle de la session initiale. Dans ce cas le résultat du semestre ne sera défini qu'à l'issue de cette session de rattrapage.

### **Article 23 - Mentions de mérite**

Les mentions AB, B, TB sont attribuées aux étudiants ayant acquis une moyenne globale au

diplôme supérieure ou égale respectivement à 12, 14, 16 sur 20.

#### **Article 24 - Modalités de contrôle de connaissances spécifiques**

Chaque composante fait valider par son conseil avant la rentrée universitaire les modalités de contrôle de connaissances spécifiques, adaptées à ses formations, modalités de contrôle de connaissances spécifiques qui ne peuvent déroger au cadre général des modalités de contrôle de connaissances et aptitudes.

### **NIVEAU MASTER**

*Ne sont concernés que les masters accrédités pour l'UVSQ. Les masters accrédités pour l'université Paris-Saclay font l'objet d'un MCC différent.*

#### **Article 25 - Assiduité et absence.**

Une absence injustifiée à une épreuve d'évaluation entraîne la défaillance du candidat à l'UE correspondante et interdit la compensation entre les UE pour la session en cours. Il appartient au jury d'apprécier les justifications éventuelles. Lors d'une absence justifiée à une épreuve d'examen, le calcul de la moyenne sera effectué comme si l'étudiant avait obtenu la note 0 ; le candidat est toutefois autorisé à poursuivre les épreuves de la session et cela n'interdit pas la compensation.

#### **Article 26 - Acquisition ou validation des UE.**

Un tableau précise pour chaque UE proposée aux étudiants, le nombre de crédits affectés aux UE, le mode de contrôle des connaissances des différents éléments constitutifs de l'UE, la part des crédits de l'UE affectés à chacun de ces éléments dans le cas de plusieurs éléments constitutifs. Une UE est acquise quand la moyenne des notes obtenues aux différents éléments constitutifs, calculée sur la base de coefficients proportionnels au nombre de crédits affectés à chaque élément, est égale ou supérieure à 10/20. Il n'y a pas de note éliminatoire au sein d'une unité d'enseignement. Toute UE acquise confère à l'étudiant le nombre de crédits correspondants.

Ces crédits sont acquis définitivement et capitalisables. Le jury précise les notes conservées au sein des UE pour une durée maximale de deux semestres consécutifs.

#### **Article 27 - Règles de Compensation.**

##### Semestre

Lorsque toutes les UE d'un semestre n'ont pas été acquises, l'étudiant peut obtenir l'ensemble des crédits du semestre par compensation des UE du semestre quand la moyenne des notes obtenues aux différentes UE, pondérées par des coefficients proportionnels au nombre de crédits affectés à chaque UE, est égale ou supérieure à 10/20. Un seuil de compensation (inférieur ou égal à 8 ou à 10 pour un stage ou mémoire ou projet) peut être affecté à certaines UE, il doit être précisé dans le tableau cité dans l'article précédent.

##### Première année de master et maîtrise

L'obtention du diplôme de maîtrise, dans la mention prévue dans la maquette de la mention de master, correspond à la validation des 60 premiers crédits de la structure des enseignements.

La validation de la première année de master et la validation de la maîtrise peuvent être obtenues par un régime de compensation des notes de l'ensemble des UE des deux

premiers semestres de la structure des enseignements. Pour cela, la moyenne des notes des UE, pondérées par des coefficients proportionnels aux crédits correspondants, doit être égale ou supérieure à 10/20. Le seuil pour l'application de la compensation entre les UE est précisé pour chaque UE dans le tableau cité dans l'article ci-dessus

La maîtrise est délivrée avec une mention de mérite en fonction de la moyenne pondérée des notes des différentes UE, par comparaison à la table de référence de l'article 7.

**Article 28 - Capitalisation et obtention du diplôme.**

Le diplôme de master est obtenu lorsque tous les crédits relatifs aux deux derniers semestres d'un parcours reconnu, ont été acquis ou validés. Il peut y avoir compensation entre ces deux semestres pour la délivrance de la mention de master sur décision particulière du jury.

Les mentions AB, B, TB sont attribuées aux étudiants ayant acquis une moyenne globale au diplôme supérieure ou égale respectivement à 12, 14, 16 sur 20.

*Article 29* - Le jury fait la synthèse des résultats, et propose les inscriptions ultérieures pouvant être prises compte tenu des résultats acquis et des règles de progression et de sélectivité. L'acquisition ou la validation des 60 ECTS de la première année constitue une condition nécessaire pour la demande d'inscription en 2ème année de master (M2).

L'étudiant n'ayant pas acquis ou validé ces 60 premiers crédits du master est autorisé à redoubler. En fin de M2 non validé le jury peut autoriser de façon exceptionnelle une nouvelle inscription dans le même M2.

*Article 30* - Le jury examine la délivrance du diplôme de master dans la mention dont il est responsable. Le jury arrête la spécialité et les éléments complémentaires qui sont prévus dans le supplément au diplôme annexé au diplôme de master décerné à l'étudiant.

*Article 31* - Chaque composante fait valider par son conseil, avant la rentrée universitaire, des règlements du contrôle des connaissances spécifiques, adaptés à ses formations, modalités de contrôle de connaissances spécifiques qui ne peuvent déroger aux règles énoncées dans le présent document.